

LA

COMMUNE SOCIALE,

A chacun selon ses besoins physiques
moraux et intellectuels.

De chacun selon ses forces,
et ses facultés.

MOYEN :

JOURNAL MENSUEL DES TRAVAILLEURS.

BUT :

ÉGALITÉ POLITIQUE.

ÉGALITÉ SOCIALE.



Le premier devoir du Gouvernement est de pourvoir à la subsistance de tous les citoyens.
Le droit au travail, dans la société actuelle, dérive du droit à l'existence; il est le contre-poids nécessaire du droit de propriété.

On s'abonne à Paris, au bureau du Journal, rue Hautefeuille, 30; à Lyon, galerie du Grand-Théâtre, 4; et dans tous les départements, chez les correspondants ou en prenant dans les Bureaux de la poste un mandat à l'ordre du gérant en l'envoyant FRANCO au bureau du Journal.

Prix de l'abonnement, pour Paris et les départements : un an 4 fr.; six mois 2 fr. (On ne reçoit que les lettres affranchies).

AVIS A NOS LECTEURS.

Nous désirons avoir un correspondant dans les principales villes; nous invitons les communistes de chaque localité à s'entendre et à nous faire parvenir le nom et l'adresse de la personne qu'ils croiraient le plus capable de servir notre cause.

On peut se procurer des numéros de la **Commune Sociale** dans tous les dépôts des journaux le **PEUPLE** et la **RÉPUBLIQUE**.

SOMMAIRE.

Protestation. — La Communauté réalise et organise la liberté pour tous. — Nobles et bourgeois, bourgeois et prolétaires. — Procès de Bourges. — Statuts d'une association communiste. — Revue intérieure et revue extérieure. — Correspondance.

PROTESTATION.

Les rédacteurs de la *Commune sociale* déclarent adhérer à la protestation suivante insérée dans tous les journaux démocrates et socialistes.

L'absence de notre rédacteur-gérant, actuellement appelé à Bourges comme témoin, a seule empêché notre nom de figurer au bas de cette déclaration.

« L'article 1^{er} du projet de loi contre les clubs viole l'art. 8 de la Constitution.

» C'est une atteinte directe au droit de réunion et d'association; c'est un attentat contre la République.

» Les représentants qui se sont abstenus ont fait leur devoir. Qu'ils persévèrent!

» La presse démocratique et le peuple sont avec eux contre les ennemis de la Constitution, qui sont aussi ceux de la prospérité publique.

» Le peuple reste calme; il attend. »

Ont signé les rédacteurs des journaux :

La Réforme,

La Démocratie pacifique,

La République,

Le Peuple,
La Révolution démocratique et sociale,
Le Populaire,
Le Travail affranchi.

La Communauté organise et réalise la liberté pour tous.

Liberté! Espérance du prisonnier, consolation de l'opprimé, reçois nos ardentes aspirations, sois notre guide; car nous voulons prouver que les communistes sont les partisans les plus dévoués et les adeptes les plus fervents, et démontrer que la communauté peut seule réaliser ton règne sur la terre, et faire disparaître tous les maux qui pèsent sur l'humanité.

Mais constatons d'abord ce fait, que la liberté pour les citoyens, comme pour la société, n'est pas absolue; qu'elle est limitée par la satisfaction des besoins des hommes qui, pour conserver leur existence, pour pourvoir à toutes les nécessités de la vie, sont forcés de travailler.

Tous les produits résultant du travail, il faut nécessairement pour consommer, cultiver la terre, semer, récolter et préparer les aliments, confectionner les vêtements, construire les habitations, opérations qui exigent impérieusement une somme considérable de travail.

A l'état sauvage, l'homme lutte seul et sans cesse pour défendre sa vie et pour satisfaire ses besoins réduits au plus strict nécessaire, sa liberté et son existence sont très-précaires; avec la civilisation l'homme doit non-seulement pourvoir à tous ses besoins, mais encore remplir les nombreuses obligations que la société lui impose, l'homme devra donc trouver une compensation dans les institutions sociales et tous les moyens de développer et de satisfaire ses goûts et ses aptitudes: sa liberté doit grandir au lieu de diminuer.

La liberté politique et philosophique est maintenant un fait accompli, réalisé par l'égalité devant la loi, de tous les hommes et de toutes les religions; mais la liberté sociale reste encore à conquérir.

Les citoyens libres, en droit, ne sont pas libres en fait, la société, loin de leur venir en

aide, leur rend plus dures les obligations qu'elle leur impose, elle abandonne ses membres à leurs propres ressources qui sont toujours nulles ou insuffisantes.

Le hasard de la naissance et des circonstances décide de la position que l'homme occupe dans le monde, beaucoup plus que sa volonté; il lui est presque toujours impossible de changer sa condition.

Le marchand ne peut quitter son commerce qui est son unique ressource et celle de sa famille, car les fonds ou les connaissances spéciales lui manquent; l'ouvrier, rivé à son état, se trouve dans l'impossibilité de changer de profession, car les besoins de chaque jour demandent tous ses instants, absorbent toute son activité, il ne peut, faute de temps et d'argent, faire un nouvel apprentissage.

Pourtant le plus souvent le commerçant s'ennuie dans ses magasins déserts, d'autres fois, il voit s'avancer peu à peu et fondre sur lui la ruine qu'il est obligé de dissimuler sous des dehors de prospérité: car le jour où sa détresse, sera connue, tout se liguera contre lui pour le précipiter dans l'abîme de la faillite, de la misère et du déshonneur.

Le travailleur aussi languit, dépérit et s'atrophie, par l'excès de la fatigue, la monotonie de son travail et l'insalubrité de ses ateliers; malgré cela, plus son corps s'use et se mine, plus l'ouvrier est forcé de faire d'efforts pour cacher le mal qui le ronge; il ne peut prendre aucun repos pour réparer ses forces épuisées; car dès qu'il s'absentera ou que son maître s'apercevra de la diminution de son travail, il le remplacera par un autre compagnon d'infortune qui bientôt aura le même sort. Conçoit-on l'affreuse position du travailleur qui sent chaque jour les progrès de sa maladie sans pouvoir y remédier? car ses enfants n'ont que ses bras pour leur donner du pain. Voilà ce qui explique la mortalité effrayante qui décime les classes ouvrières et pourquoi la reproduction dans les villes s'arrête à la deuxième génération.

Dans la société actuelle, rien ne vient régler ni aider à la production qui se trouve abandonnée au hasard aussi bien dans l'industrie que dans l'agriculture; il en résulte que par l'absence de régularisation, les travailleurs sont tantôt surchargés d'occupations, et tantôt réduits à un repos absolu. Quelle liberté existe-il pour le travailleur condamné parfois

à une journée de 16 et 18 heures, ou à un chômage qui le livre à toutes les horreurs de la faim ?

Quelle est la liberté des ouvriers, des employés, des domestiques. Quand les uns sont obligés de subir tous les caprices, même les plus bizarres, de leurs patrons, et que les autres sont contraints d'exécuter, sans mot dire, les moindres volontés de leurs maîtres ? Non, où il y a dépendance absolue, la liberté ne peut exister.

En France, il y a 31 millions d'ouvriers ou de travailleurs exploités par 4 millions de patrons ou de maîtres, qui à leur tour subissent la dure loi des banquiers, et de quelques centaines de mille riches opulents et oisifs ; car dans la société actuelle tout le monde est dans la dépendance les uns des autres : le travailleur de celui qui l'occupe, le marchand de ses pratiques, le propriétaire, le rentier de leurs locataires ou fermiers et de leurs débiteurs. Mais la liberté, où est-elle ? Nulle part.

Mais nous dira-t-on, la société laisse les travailleurs libres de faire ce qui leur convient, cela est un mensonge et une amère dérision.

Ils sont libres !!! Est-ce de ne pas travailler ? Mais ils y sont contraints, s'ils veulent manger.

Est-ce de changer de profession ? Cela leur est interdit faute d'argent et de temps.

Est-ce de voyager ? Mais il n'y a aucun moyen de transport à leur disposition ; d'ailleurs beaucoup d'industries sont locales.

Est-ce de s'instruire ? Mais le temps leur manque même pour suivre les quelques cours qu'on fait sonner si haut.

En un mot, quelles sont donc les ressources que la société met à la disposition de ses membres pour leur faciliter la satisfaction de leurs besoins et le développement de leurs facultés ? Aucune, la société ne fait rien pour assurer la liberté de ses membres.

Quoi ! défenseurs de la société actuelle, l'homme est libre de mourir de faim et vous appelez cela une liberté ! L'ouvrier, pour manger est obligé de travailler continuellement d'un bout de l'année à l'autre et vous osez dire qu'il peut ne pas travailler ! Si vous disiez qu'il ne lui est pas toujours possible de s'occuper et de manger, vous auriez raison. Vous osez prétendre que le travailleur peut choisir son travail et en débattre les conditions, quand vous savez qu'il subit la dure loi de la nécessité et de la misère, et que la faim le livre, pieds et poings liés, à la discrétion de ses exploités, qui à leur tour reçoivent la peine du talion des banquiers et des capitalistes.

La société actuelle ne fonctionne que pour l'avantage de quelques-uns de ses membres ; les privilégiés de la fortune, les riches, les capitalistes sont seuls libres, ils ont seuls les moyens de se procurer toutes les jouissances raffinées du luxe et de l'aisance, et toutes les satisfactions artistiques et scientifiques. Mais dix-sept millions de prolétaires des villes et des campagnes sont toujours dans la plus épouvantable misère, en proie à toutes les tortures de la faim et à toutes les souffrances physiques morales et intellectuelles qu'occasionne la privation des objets les plus indispensables à la vie.

Dans la communauté, tous les citoyens jouissent de la plus parfaite égalité ; toutes les puissances et toutes les richesses nationales sont à leur disposition. La société est organisée en vue du bien-être et de l'avantage de tous ses membres. Les citoyens et les communes sont dans des conditions à peu près semblables, il n'existe plus aucun privilège, ni aucun monopole individuel ou local.

Le travail étant imposé à l'homme par la nature, puisqu'il est l'unique moyen de satisfaire ses besoins, la société ne peut dispenser

ses membres de travailler, mais seulement leur rendre le travail moins long, moins pénible, moins désagréable et surtout plus productif.

Dans la communauté, le travail étant obligatoire pour tous les citoyens, est moins long, puisque les charges de la production sont réparties sur tous, le travail est moins pénible et plus productif, parce que chaque travailleur est employé selon ses goûts et ses aptitudes, et que le travail est rendu attrayant par la diversité des fonctions et par des stimulants artistiques et honorifiques.

Les machines dont l'emploi est encore si restreint de nos jours, viendraient seconder l'homme et multiplier sa puissance, car aujourd'hui, l'individualisme et le morcellement de l'industrie et de l'agriculture s'opposent à l'adoption des machines ; dans la communauté, où tout le travail se fera en grand, les agents moteurs de la nature remplaceront l'homme dans tous les travaux où le travailleur est réduit à la condition de machine vivante.

La bonne organisation et la division du travail permettront aux travailleurs les changements de profession qui, loin de diminuer la production, rendront le travail moins répugnant et plus agréable, et l'homme développera alors toute son activité.

La communauté met également à la disposition de chaque citoyen tous les moyens de s'instruire, aussi bien sous le rapport intellectuel que sous le rapport professionnel.

Les adversaires de la communauté pour pouvoir la combattre avec avantage, comparant toujours la position des privilégiés et des heureux de la société actuelle avec la position que tous les citoyens auront dans la communauté, tandis que c'est la position faite aux 33 millions de travailleurs qu'il faut comparer avec celle qu'ils auront dans le système communiste pour juger exactement de la valeur des deux systèmes.

Dans la communauté, outre la diminution dans la durée du travail résultant de l'obligation imposée à tous de travailler, la suppression des travaux improductifs ou inutiles viendra encore alléger la charge sociale supportée par chaque citoyen.

Les fonctions étant toutes aussi avantageuses les unes que les autres, il n'y aura pas d'encombrement dans quelques-unes ; tous les citoyens seront élevés à la dignité de fonctionnaires publics ; chacun sait que, dans notre état de société, ces fonctionnaires travaillent peu, sont bien payés et jouissent réellement de la plus grande liberté, car leurs fonctions remplies, ils ont l'entière disposition de leur temps.

Pour nous, nous ne voyons de liberté possible que dans la faculté laissée à chaque homme de disposer à son gré de certaines heures par jour. La liberté des citoyens se résume donc dans l'emploi de leur activité et dans la disposition de leur temps.

Le temps de la journée peut se diviser en trois grandes parts : celle du repos, celle du travail obligatoire, et celle du travail facultatif ou des plaisirs.

Le but et le devoir de la société sont de diminuer la durée du travail obligatoire, afin d'augmenter le travail facultatif qui constitue la liberté, le bien-être et le bonheur des citoyens.

Dans l'organisation communiste que nous concevons, la population répartie dans les communes agricoles ou industrielles de mille à deux mille habitants ; les citoyens travaillent selon leurs forces et leurs facultés pour la communauté qui pourvoit à tous leurs besoins physiques, moraux et intellectuels. Les communes d'un canton répartissent mutuellement entre elles leurs produits, les départements agissent de même pour leurs cantons, et enfin la nation répartit entre tous les départements

les richesses nationales et les produits naturels, agricoles ou industriels, afin que, par toute la France, règnent l'aisance et l'abondance.

De cette organisation communiste il résulte que nulle force n'est perdue, que les doubles emplois sont évités, et que la société tire le parti le plus avantageux de toutes les richesses de la nation et de l'activité de tous les habitants.

La durée du travail obligatoire est considérablement diminuée, et la journée de travail descendrait au moins à huit heures, lesquelles, partagées en plusieurs séances, ne fatigueraient guère les travailleurs.

La liberté est donc beaucoup plus grande dans la communauté que dans la société actuelle, parce que le travail est moins long, moins pénible, plus varié, et que les occupations sont mises à la portée des aptitudes de chacun, et que les chômages et les pertes de temps sont évités.

Pour mieux faire ressortir cette vérité, nous allons donner l'emploi d'une journée dans la société actuelle et dans la communauté.

Dans la société actuelle.

La durée de la journée est, selon les professions et les localités, de dix, douze et quatorze heures de travail effectif, soit en moyenne de	12 heures.
Repos et sommeil	7 »
Repas	3 »
Courses pour l'aller et le retour du travail	1 1/2
Courses pour le logement et les affaires	» 1/2

24 heures,

Instruction, plaisirs. 0

Dans la communauté.

Travail obligatoire	8 heures.
Repos et sommeil	7
Repas	3
Courses pour le travail	» 1/2
Courses pour le logement	» 1/2

19

Instruction, plaisirs, travail facultatif 5

24 heures.

Ainsi, dans la communauté, chaque citoyen peut disposer comme il lui convient de cinq heures, tandis que, dans la société actuelle, la longueur de la journée de travail, les courses nécessaires, absorbent tout le temps ; il n'y a que dans certaines professions des villes que les travailleurs peuvent disposer de quelques instants. Mais, en portant à sept heures le repos, nous sommes loin de la vérité ; dans les campagnes surtout, pendant la moitié de l'année, le temps consacré au sommeil est bien plus court. Enfin, l'éloignement de l'atelier, du logement et du lieu où l'on prend les repas, nécessite des courses très longues et très fatigantes ; tandis que dans la communauté tout se trouve réuni dans le même bâtiment : atelier, logement, restaurant, bals, concerts, spectacles, cours, bibliothèque, etc. ; par conséquent, les pertes de temps sont nulles ou insignifiantes.

On nous objectera peut-être que nous avons trop réduit la journée dans notre système, nous répondrons qu'il est généralement admis que les ouvriers, pour un motif ou pour un autre, chôment trois mois de l'année, ce qui réduit la journée de douze heures à neuf heures : car dans la communauté, les besoins et les ressources étant connus à l'avance, il sera facile d'éviter les chômages et d'occuper les travailleurs à des travaux d'intérieur quand le temps ne permettra pas de travailler extérieu-

rement. Il faut encore défalquer de ces neuf heures les travaux improductifs et toutes les fonctions inutiles, le commerce, la chicane, les oisifs, les domestiques, puis le temps perdu pour les ventes et pour les achats; ce qui fait bien plus d'une heure.

Nous ne parlons pas de l'augmentation de la production qui résultera de l'introduction des machines et du bon emploi des travailleurs, ils doubleront les produits, et amélioreront considérablement la condition matérielle des citoyens. Au lieu du pain noir et de la piquette le cultivateur et l'artisan jouiront de tous les produits variés et abondants de l'agriculture et de l'industrie.

En résumé, dans la société actuelle, 31 millions d'hommes vivent dans la misère et dans les privations, ils n'ont pas même le temps de prendre le repos nécessaire pour réparer leurs forces, ils sont complètement privés de toutes les jouissances intellectuelles, et n'ont pas une heure qu'ils puissent consacrer chaque jour à leur agrément. Dans la communauté, tous les citoyens sont dans l'abondance, et chacun peut disposer d'au moins cinq heures par jour qu'il emploie selon ses goûts, ses aptitudes, ses caprices même et la société met à sa disposition tous les moyens d'instruction et tout ce qui peut lui être agréable et faciliter ou multiplier ses plaisirs.

Nous pouvons donc dire que les communistes, loin de vouloir détruire la liberté, l'organisent, et que leur système, par sa simplicité, son économie, est le seul qui permette tout le développement de la liberté humaine. Car quoiqu'on en dise, la liberté consiste surtout dans la faculté de pouvoir employer à son gré son temps et son activité.

Or, la communauté est le système social où les hommes sont dans les conditions de l'égalité la plus absolue, celui où tous les monopoles et tous les privilèges sont détruits, celui enfin dont toutes les institutions sont faites en vue du bonheur de tous les citoyens et où l'homme et la femme peuvent se développer le plus librement sous le rapport physique, moral et intellectuel.



Nobles et Bourgeois, Bourgeois et Proletaires.

On accuse souvent les socialistes d'exciter les classes pauvres à la haine des classes riches, et cependant nul plus que nous n'a le désir de la conciliation des intérêts divergents et de la fraternité des cœurs. En constatant l'antagonisme des intérêts de la bourgeoisie et du prolétariat, nous ne faisons que céder au sentiment du devoir; il faut Lien constater le mal pour y appliquer le remède.

Dans notre bouche, sous notre plume, le mot *bourgeois*, opposé à *proletaire*, a la même signification qu'avait le mot *noble* opposé à *bourgeois* sous la plume des écrivains du tiers état, en 1789. Il s'agit de privilèges à détruire et non de personnes à combattre.

Nous regardons, comme puérile, cette affectation des écrivains de la bourgeoisie, de confondre dans le mot général peuple, les classes riches de la société et de chercher à se faire illusion en niant la divergence des intérêts. Ce n'est pas en agissant comme l'autruche, qui, cachant sa tête pour ne pas voir le chasseur croit n'en être pas vue, que ces écrivains pourront apporter un remède au mal qui ronge les sociétés modernes. Non, il faut, au contraire, en étudier tous les symptômes, en constater les progrès, en analyser les causes afin de porter le scalpel d'une main sûre dans la plaie et de la guérir.

Avant 1789, on divisait la société en prêtres, nobles, bourgeois et prolétaires ou manans. La séparation des classes était tranchée; la noblesse et la roture étaient profondément divisées d'intérêts et même de mœurs. De nos jours, le clergé et la noblesse n'existent plus comme ordres dans l'état, mais unis à la haute bourgeoisie, aux gens de robe et de finance, ils forment une sorte d'aristocratie d'écus qui a toutes les mauvaises passions de l'aristocratie de naissance et qui a, de plus, les passions cupides que le mercantilisme et la soif de l'or jettent dans les cœurs.

La bourgeoisie a fait une révolution pour obtenir l'égalité politique et abolir les privilèges de la noblesse, certes, nous sommes loin de l'en blâmer; ses demandes étaient justes et les réformes politiques devaient précéder les réformes sociales. Maintenant ces réformes politiques sont enracinées dans nos mœurs et il n'est plus au pouvoir de personne de les anéantir. Aussi le moment est-il arrivé où les libres penseurs doivent réclamer avec énergie la réforme sociale. En effet, qu'ont gagné les prolétaires aux réformes purement politiques? Ils ont versé leur sang pour la bourgeoisie dans les luttes qu'elle a soutenues contre la noblesse et les anciens privilèges; leur sort a même empiré par les progrès de la civilisation, et par l'application du principe anarchique de la liberté absolue du commerce et de l'industrie.

Il y a en France 31 millions d'habitants sur 35 millions qui ont une moyenne de salaire de 0,45 cent. par jour, ce sont les prolétaires; il y a 4 millions d'habitants qui jouissent d'une certaine aisance, ce sont les bourgeois.

Le rapport est donc à peu près de 1 à 8. Dans la bourgeoisie même il y a environ 3,136,000 individus aisés et 784,000 riches. Enfin sur ces 784,000 riches, il y a environ 184,000 individus opulents qui forment la nouvelle aristocratie capitaliste.

De ces chiffres nous formerons le tableau suivant :

1 opulent contre 3 riches, 17 aisés, 168 prolétaires dont le salaire moyen n'est que de 0,45 cent. par jour.

Eh bien! nous le demandons à tout homme de bonne foi et dont le cœur n'a pas été desséché par l'égoïsme, la société qui produit de tels résultats est-elle bien organisée? Est-il juste que 168 hommes vivent de privations malgré un travail rude et journalier, tandis que 17 autres vivront dans l'aisance au moyen d'un travail modéré; que 3 autres vivront dans la richesse et l'oisiveté et qu'un, enfin, pourra satisfaire toutes ses passions au sein des voluptés les plus raffinées? Non, les doctrines de Malthus sont trop en dehors de nos mœurs pour que nous puissions craindre d'être repoussés en faisant un appel à la conscience publique. Il y a un vice profond dans notre organisation sociale, un vice qui sera une cause permanente de perturbations et de révolutions tant qu'on n'y aura pas porté remède; ce vice, c'est l'intérêt du capital, la rente à l'oisiveté.

Tant que le capitaliste pourra faire travailler pour lui d'autres hommes et jouira moyennant salaire débattu ou non-débattu, de tout ou partie du fruit de leur travail, il y aura injuste exploitation de l'homme, il y aura servage industriel et esclavage moral.

Il y aura injuste exploitation parce que la seule base juste de la propriété, c'est le travail, et qu'en s'appropriant le travail d'autrui par la puissance du capital dont il dispose, le riche accumule ainsi des richesses dont la base ne repose pas sur son travail propre mais sur le travail de ceux que la faim lui a soumis.

Il y aura servage industriel et esclavage moral, parce que la misère et l'ignorance sont les causes les plus réelles de l'avidité des âmes et que celui dont le pain et le bien-être

dépendent d'un autre homme sera toujours sous la dépendance de cet homme et malgré toutes les formules d'égalité inscrites sur nos monuments et dans la Constitution, il ne sera pas son égal, il sera son serviteur.

C'est que l'égalité résulte, non des dispositions écrites des codes, mais des faits de la vie réelle.

Lorsque la bourgeoisie a réclamé l'égalité politique, il lui a suffi d'abolir les privilèges honorifiques, les redevances seigneuriales, les exemptions d'impôts du clergé et de la noblesse pour obtenir cette égalité qu'elle demandait depuis si longtemps. Elle a pu faire une nuit du 4 août, car tous ces privilèges qu'elle voulait détruire ne touchaient pas à l'essence même de la société; les chefs de la bourgeoisie ne différaient en rien ni pour l'instruction ni pour les habitudes sociales des chefs des deux ordres et quand ils eurent brisé les entraves qui les empêchaient d'arriver aux hautes positions de l'état, on les vit remplir avec honneur ces emplois réservés jusqu'alors à la seule noblesse.

Ces privilèges de caste, défendus avec tant d'opiniâtreté par ceux qui en étaient possesseurs en 1789, sont tombés, et il ne reste plus à détruire maintenant que les privilèges du capital, privilèges partagés par la noblesse et la bourgeoisie, afin d'arriver à l'égalité vraie, à l'égalité sociale.

Aux prolétaires qui demandent l'abolition de la rente à l'oisiveté les écrivains de la bourgeoisie répondent : *Enrichissez-vous*, et vous serez des nôtres; nos rangs sont ouverts aux prolétaires; la plupart d'entre nous et beaucoup de nos pères ont été prolétaires comme vous, et c'est par le travail que nous sommes arrivés à améliorer notre position, à acquérir de l'instruction et à pouvoir ainsi remplir les plus hautes charges de l'Etat; *enrichissez-vous*, et vous serez, comme nous, marchands, fabricants, banquiers, députés et ministres; *enrichissez-vous*, et vous passerez du camp des barbares dans le camp des amis de l'ordre, de la république sociale, enfin, à la république honnête et modérée.

On cite, en effet, quelques banquiers venus en sabots de leur village à Paris, quelques gros négociants ou spéculateurs sortis des classes les plus malheureuses, quelques ministres dont la jeunesse a été pauvre et laborieuse. Voilà les exemples que nous donnent les écrivains de l'Académie des sciences morales et politiques, pour nous prouver que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles.

Les nobles aussi disaient à nos pères lorsqu'ils demandaient l'égalité politique : *Devenez nobles*, et vous serez reçus parmi nous; devenez nobles, et vous jouirez de tous nos privilèges, et ils citaient aussi quelques rares exceptions de roturiers ennoblis par une suite de belles actions et parvenus aux premières dignités de l'Etat.

Eux aussi trouvaient que l'accès à leur caste était facile, trop facile même; les plus nobles familles n'avaient-elles pas une origine plébéienne? Les Montmorency ne descendaient-ils pas d'un Burchard?

Et cependant vos pères ont brisé dans une lutte sublime toutes les résistances et ont proclamé l'égalité de tous devant la loi.

C'est que c'était une amère dérision de leur dire : *Devenez nobles*, lorsque toutes les institutions alors existantes étaient dirigées dans le but de protéger les privilèges de la noblesse, lorsque toutes les avenues des emplois leur étaient fermées, et que le commerce était la seule voie ouverte à leur activité.

Que la dérision est plus amère encore quand vous nous dites : *Enrichissez-vous!* Et comment le prolétaire s'enrichira-t-il avec vos lois

protectrices de l'usure? Quand notre société, qui lui demande son sang à vingt ans, lui refuse l'instruction dans son enfance et les instruments du travail quand il est devenu homme; quand un budget monstre, égal au sixième de la production annuelle de la France, est destiné à la protection de vos intérêts et à la satisfaction de vos ambitions cupides; quand ce budget est payé tout entier par le travailleur, soit directement par les contributions indirectes, soit indirectement par la contribution directe dont le propriétaire se recouvre sur le loyer; quand toutes vos lois, enfin, sont faites par vous et dans votre intérêt propre.

Que nous importe que, par exception, quelques prolétaires puissent s'enrichir et monter d'un degré sur l'échelle sociale? La question n'est pas là. — Ce qui nous importe, c'est que le prolétaire ne continue pas à enrichir le capitaliste; c'est que le travail ne soit plus exploité par le capital; c'est que sur neuf milliards, valeur de la production annuelle de la France, cinq milliards ne soient plus prélevés comme droits seigneuriaux du capital, comme dime prélevée par l'Etat au profit des rentiers et employés inutiles ou nuisibles, comme péage, enfin, des instruments de travail. Ce qui nous importe, c'est que ces cinq milliards soient consommés et employés en totalité par les travailleurs à leur bien-être; c'est, enfin, que le *salaires soit égal au produit*. La rente faite à l'oisif par le travailleur, voilà le privilège qu'il s'agit de réformer, l'inégalité entre le salaire et le produit, voilà l'abus qu'il faut détruire.

Eh bien! c'est à vous, nos frères de la bourgeoisie, que nous faisons appel; descendez dans le fond de vos consciences; oubliez pour un instant que votre intérêt personnel est en jeu; soyez conséquents; vous avez voulu l'égalité entre vous et les nobles de l'ancien régime, et vous l'avez obtenue; maintenant, nous prolétaires, nous demandons l'égalité entre vous et nous; vous ne pouvez nous repousser, car vous mentiriez à votre passé.

Les prolétaires ne veulent point attenter aux droits acquis; ils reconnaissent la propriété obtenue par le travail; mais ils veulent que le travail profite tout entier à celui qui l'exécute; ils veulent que chacun ait à sa libre disposition et gratuitement les instruments de travail; ils veulent l'association des travailleurs et la solidarité entre les diverses associations, afin de prévenir toute exploitation des uns par les autres.

Il existe un moyen simple, facile, d'arriver sans secousse, sans perturbation, à cet état de société, c'est l'organisation du crédit gratuit et réciproque au moyen de banques d'échange. La gratuité du crédit et la solidarité des associations transformeraient immédiatement la société; la production serait considérablement augmentée et le bien-être des masses serait quadruplé.

Dans un prochain article, nous essaierons de décrire le jeu des institutions dans une société ainsi transformée et de montrer que cette transition à la phase supérieure de l'état social, la *communauté harmonique* peut s'établir sans attaquer les droits acquis, sans léser les intérêts de la bourgeoisie, car il n'y aurait qu'un seul abus attaqué et détruit, le *droit à l'oisiveté*, et nous regardons ce droit comme fort peu respectable.

M. G.

Procès de Bourges.

Le procès qui se déroule depuis près d'un mois, devant la haute-cour de justice de Bourges, est destiné à porter la lumière dans l'esprit des masses indignement trompées depuis

dix mois sur les intentions des hommes qui figurent maintenant sur le banc des accusés.

A entendre les feuilles vendues au royalisme, on se serait imaginé que les clubs que la plupart des accusés présidaient étaient des antres terribles dans lesquels se forgeaient les complots et les attentats de toutes sortes, dirigés contre les gouvernements qui se sont succédés depuis février; l'audition des témoins est venue prouver, clair comme le jour, que tous ces antropophages que la réaction apercevait à travers le prisme du mensonge, n'étaient ni plus ni moins que les modérateurs des masses qui fréquentaient ces réunions pacifiques dans lesquelles on discutait les intérêts du pays, et où chacun apportait sa pierre au nouvel édifice social.

Quant à l'accusation du 15 mai, pas une preuve, pas un fait qui puisse démontrer que l'attentat avait été prémédité; aussi l'accusation semble-t-elle abandonner la partie sur ce terrain, elle se reporte en arrière, elle va chercher les événements du 16 avril, du 17 mars et si elle osait elle remonterait jusqu'au 24 février, pour convaincre les républicains d'avoir voulu la république, et à ce titre les faire guillotiner bravement en place publique ou transporter sur les pontons, comme tant d'autres héros de la révolution et victimes de la guerre civile. Mais tous ces efforts sont inutiles, l'accusation est détruite, il ne lui restera dans l'avenir que le vide et le sophisme. Il sera constaté aux yeux de tous que la journée du 15 mai n'était pas un complot organisé et préparé à l'avance contre l'Assemblée nationale, élue par le suffrage universel, mais bien une simple manifestation toute pacifique, organisée dans un but généreux, c'est-à-dire, en faveur de la Pologne et de l'Italie expirantes sous les coups de l'oppression. Il sera bien constaté que l'envahissement n'est due qu'à un entraînement spontané de la foule et à une poignée d'agents provocateurs lancés par la police de certains hommes politiques, toujours prêts à profiter de toutes les circonstances pour satisfaire leur ambition personnelle.

Et à ce propos, nous avouons que c'est avec une peine profonde que nous avons entendu porter une accusation terrible contre Huber! Quoi, Huber, depuis quinze ans l'un des soldats les plus intrépides de la démocratie, Huber qui, à peine arrivé à l'âge d'homme, embrassait avec amour, avec passion la sainte cause de l'humanité; Huber dont le corps a été meurtri dans toutes les prisons, dans tous les cachots, depuis la conciergerie jusqu'au Mont Saint-Michel; enfin, Huber qui a failli laisser ses os dans les prisons de Tours après dix ans de captivité, Huber aurait été l'un des séides de la police; notre cœur se refuse encore à le croire. Cependant l'accusation a été portée; cette accusation a retenti d'un bout de la France à l'autre; nous espérons qu'Huber comprendra sa position et qu'il viendra se justifier devant le pays.

Quelle que soit l'issue de ce procès, il restera avéré pour nous qu'il n'a pas dépendu de Blanqui, de Raspail, etc., d'empêcher que l'envahissement n'eût pas lieu, et que cette journée, si fatale à la république et à ses vrais défenseurs, n'assurât le triomphe de la cause démocratique et sociale.

Statuts d'une Association communiste.

Nous soumettons à l'appréciation de nos lecteurs le plan de l'association communiste dont nous les avons déjà entretenus, et nous les invitons à méditer notre organisation et à nous faire parvenir, sans retard, leurs observations

et les modifications qu'ils croiraient devoir y apporter.

Nous sommes fermement résolus à mettre à exécution notre projet; nous faisons donc appel à la bonne volonté et au zèle de tous les communistes.

Association solidaire des Travailleurs.

LES TRAVAILLEURS SOUSSIGNÉS,

Considérant que l'agriculture, l'industrie et le commerce sont abandonnés au hasard, qu'ils ne sont ni réglés, ni régularisés; que la misère est de plus en plus grande; que la République, tout en reconnaissant les droits politiques des travailleurs, ne les a pas affranchis socialement; car ils sont exploités et malheureux comme sous la monarchie, et ils continueront de l'être, si le gouvernement n'apporte pas des modifications aux institutions sociales qui changent les conditions du travail;

Considérant que les travailleurs doivent donner l'exemple des réformes sociales en établissant parmi eux toutes celles qui leur sont praticables, afin de leur prouver qu'ils ont la ferme volonté de changer leur condition malheureuse;

Considérant que de la réussite de leur entreprise résultera un grand enseignement pour le pays; car si des hommes sans ressources, sans autres liens sociaux que leur propre consentement, parviennent à améliorer notablement leur condition, on pourra facilement en conclure que, si la nation y employait sa puissance et toutes les ressources dont elle dispose, les résultats seraient infiniment plus grands et plus avantageux;

Considérant qu'une non-réussite, dans les conditions où se trouvent actuellement les travailleurs n'impliquerait pas une condamnation du système communiste auquel ils se font gloire d'appartenir; car, presque sans instruments de travail, sans capitaux, sans puissance, entourés d'entraves, de dangers et d'ennemis de toute sorte, il ne serait pas étonnant que les travailleurs communistes n'aient pas encore une éducation morale assez complète pour résister à toutes les habitudes de la vieille société, ni assez de force pour vaincre tous les mauvais vouloirs;

Considérant que les travailleurs isolés, abandonnés à leurs seules ressources, sont sans force, sans puissance; qu'ils vivent dans la misère et dans les privations; qu'au contraire, réunis en association et établissant entre eux une solidarité complète, les travailleurs verront leurs ressources se multiplier et leur puissance grandir; ils seront garantis de la misère et de tous ses effets; ils pourront s'affranchir de l'exploitation, en travaillant pour eux et pour leur propre compte;

Considérant que le salaire, quelque élevé qu'il soit, a toujours pour effet de frustrer les travailleurs d'une grande partie des fruits de leur travail; parce que le salaire est toujours inférieur à la valeur du produit créé, ce qui arrête la circulation en mettant les travailleurs dans l'impossibilité de racheter tous leurs produits, et fait que, produisant tout, ils ne possèdent rien;

Les travailleurs unis renoncent à tout salaire, à toute rémunération pour réaliser la formule: à chacun selon ses besoins; ils renoncent à toute distinction entre les travaux, les reconnaissent tous utiles et nécessaires, et, par conséquent, tous aussi méritoires les uns que les autres. Ils reconnaissent, de même, que les diverses aptitudes, que les différences d'habileté et de force entre les travailleurs ne constituent pas des droits et des devoirs distincts; mais que chacun doit concourir à la production, et contribuer aux charges de la société selon sa puissance, ses forces et son intelligence. Ils déclarent que le travail ne sera bien organisé que lorsque tous les travailleurs seront régulièrement occupés, et que chacun sera classé et employé selon ses goûts, ses forces et ses aptitudes, et que les fonctions appartiendront aux plus capables, aux plus dévoués;

Considérant que la devise républicaine ne sera qu'un mensonge tant qu'il y aura des maîtres et des domestiques, des patrons et des ouvriers, des propriétaires et des prolétaires, les travailleurs unis veulent fermement réaliser dans les faits usuels la *liberté, l'égalité, la fraternité*, en établissant le régime de la solidarité la plus parfaite, ne reconnaissant entre eux que des frères, des travailleurs agissant chacun pour tous, tous pour chacun;

Considérant que la vie en commun procure de notables économies dans le personnel et une grande réduction dans les frais de toutes sortes, parce qu'on procède par masse et non par fractions; et qu'elle produit d'immenses avantages de tous genres; car la réunion des citoyens facilite le libre développement de toutes les aptitudes et de tous les sentiments, les travailleurs unis déclarent vouloir vivre sous le régime de la communauté universelle du travail, du capital, des bénéfices, du vivre et de l'habitation;

Considérant que les idées morales et la raison sont suffisantes pour faire régner parmi les hommes la paix, la concorde et l'union, si indispensables au bonheur; que les idées religieuses, au contraire, ont toujours été une source de divisions et de guerres, parce qu'elles s'excluent réciproquement, et que leur diversité s'oppose à toute fusion, les travailleurs unis résument tout leur dogme politique, social et religieux dans ces quatre termes: *Liberté, Egalité, Fraternité, Solidarité*; ils n'admettent spécialement aucun culte, ni aucune religion, laissant à chacun la liberté entière de ses croyances religieuses; leur devise morale est: *Fais aux autres tout ce que tu voudrais qu'ils fissent pour toi.*

Considérant que le droit d'association est formellement inscrit dans la Constitution, qu'il a été solennellement reconnu par l'Assemblée nationale, qui a même voté des fonds pour encourager les associations, les travailleurs unis, s'appuyant sur la loi et sur le droit imprescriptible qu'ont toujours les hommes d'améliorer leur condition, veulent fermement s'associer sur les bases de la solidarité et de la communauté qu'ils croient les meilleures et les plus propres à les rendre heureux.

Convaincus de l'excellence de leurs principes, à la réalisation desquels ils veulent se consacrer entièrement, les travailleurs solidaires s'engagent d'honneur à user de tous leurs moyens, de toute leur puissance pour réaliser entre eux et propager partout la communauté, déclarant faire abnégation de leur personne, de leurs biens pour se dévouer et pour se consacrer exclusivement à la cause de l'affranchissement des travailleurs et à l'abolition de l'exploitation de l'homme par l'homme.

Les travailleurs solidaires ont librement et volontairement arrêté et accepté les statuts qui suivent:

STATUTS.

NATURE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE PREMIER. Une société en société collective ou solidaire est établie entre les travailleurs qui adhèrent aux principes qui précèdent et aux statuts qui suivent; la société portera ce nom: *Association solidaire des Travailleurs.*

ART. 2. Le siège de la société est établi à Paris. Il pourra être créé autant de succursales, à Paris, en province et à l'étranger, que la société le jugera convenable.

ART. 3. Le but de la société est de centraliser et d'utiliser les forces, les moyens, les ressources des travailleurs associés, afin de leur procurer le bien-être, de les faire jouir collectivement des fruits de leur travail, et d'arriver à l'abolition complète de l'exploitation de l'homme par l'homme.

ART. 4. La société est agricole, industrielle et commerciale, afin de pouvoir utiliser tous les bras, toutes les ressources, d'embrasser tous les rapports des hommes entre eux et de satisfaire tous leurs besoins.

ART. 5. Le nombre des sociétaires est illimité.

ART. 6. La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans; elle subsistera malgré la mort ou la renonciation d'un ou de plusieurs sociétaires, nul ne pourra en demander la dissolution avant le terme fixé, sous peine d'exclusion, et la majorité même n'a pas le droit de la prononcer.

Le tiers des membres solidaires suffira pour que la durée de la société soit prorogée de quatre-vingt-dix-neuf ans.

DES SOCIÉTAIRES.

ART. 7. La société se compose de deux sortes de membres: les sociétaires souscripteurs et les sociétaires solidaires.

SOCIÉTAIRES SOUSCRIPTEURS.

ART. 8. Les sociétaires souscripteurs sont ceux qui s'engagent à payer une cotisation de 50 c. par semaine, et à prêter leur concours à la société pour tout ce qui peut lui être utile ou avantageux.

ART. 9. Les sociétaires souscripteurs ont droit, en cas de maladie ou d'accidents, à des secours en nature ou en argent.

ART. 10. Les secours en nature consistent en aliments, médicaments, soins de médecin; les secours en argent sont de 2 fr. par jour.

ART. 11. Les secours ne seront accordés qu'après six mois d'inscription et de cotisation.

La société ne sera jamais tenue de fournir à un sociétaire souscripteur au-delà de quatre fois le montant des cotisations qu'elle aura reçues de lui.

ART. 12. Les sociétaires souscripteurs participeront en outre aux avantages de renseignements, de conseil, d'instruction ou autres, que la société pourra leur fournir sans que cela lui soit onéreux.

ART. 13. Les sociétaires souscripteurs ne pourront faire aucune réclamation à l'égard de leurs cotisations; le montant des cotisations ayant surtout pour objet d'aider à l'organisation de la société et de concourir à son développement.

ART. 14. Les sociétaires souscripteurs qui seraient en retard de plus de trois mois de leurs cotisations seront considérés comme démissionnaires; ils n'auront plus aucun droit aux secours de la société.

DES SOCIÉTAIRES SOLIDAIRES.

ART. 15. Les sociétaires solidaires sont ceux qui travaillent exclusivement pour la société ou pour son propre compte, et qui lui abandonnent sans aucune retenue tous leurs salaires, appointements et tout ce qu'ils produiront par leur travail, leur industrie ou leur commerce.

ART. 16. Les sociétaires solidaires sont nourris, vêtus, entretenus, logés par la société qui s'engage à pourvoir à tous leurs besoins dans la limite du possible et du raisonnable et d'après les ressources dont elle pourra disposer.

ART. 17. Les enfants des sociétaires solidaires seront traités sur le même pied que leurs père et mère.

ART. 18. Les sociétaires solidaires prendront autant que possible leurs repas en commun, ceux qui travailleront au dehors emporteront leurs vivres; comme exception, il pourra leur être alloué une certaine somme pour les repas qu'ils seraient forcés de prendre hors de la société.

ART. 19. Les vêtements seront simples, commodes, économiques et uniformes, au moins dans l'intérieur des établissements; des sommes pourront être affectées à des sociétaires pour leur habillement, lorsque leurs emplois ou fonctions hors de la société ne leur permettront pas d'en porter le costume.

ART. 20. Les sociétaires solidaires qui rempliront des fonctions pour la société, hors de ses établissements, recevront les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses qu'ils seraient obligés de faire; la plus grande économie sera apportée dans l'allocation de ces sommes.

ART. 21. Les sociétaires solidaires seront logés dans les établissements de la société; des dortoirs séparés seront affectés aux jeunes enfants, aux garçons, aux filles et aux célibataires; chaque ménage aura une chambre particulière.

ART. 22. Les sociétaires solidaires recevront, pour leur dépense personnelle, une paie hebdomadaire de 20 c. par jour; cette paie pourra être augmentée ou diminuée selon les ressources de la société et selon les localités.

ART. 23. Les directeurs, les sous-directeurs, les chefs d'atelier ou autres n'auront que des signes distinctifs non attentant à leur habillement; leur nourriture, leurs vêtements, leur paie seront les mêmes que ceux des autres sociétaires.

ART. 24. Tous les sociétaires sont égaux, tous ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, tous ont un droit égal dans la consommation et la répartition des produits, des jouissances et des avantages sociaux. Nul n'est moins bien nourri, vêtu, logé et soigné, en cas de maladie, que tel ou tel autre de ses co-associés. La règle des droits, c'est la proportionnalité des besoins de chacun; la préséance et la préférence, dans les choses où il y a choix, sont toujours accordées aux vieillards, aux malades et aux femmes. De même dans l'exécution des travaux, les forces, les aptitudes, les talents sont la règle des fonctions.

ADMISSION.

ART. 25. Toute personne qui veut faire partie de la société doit adresser une demande écrite au conseil d'administration; cette demande doit contenir: 1° ses nom et prénoms; 2° son âge; 3° sa profession; 4° son domicile; 5° le lieu et la date de sa naissance; 6° ses moyens d'existence; 7° ses ressources pécuniaires ou autres; 8° sa qualité de célibataire, de marié ou de veuf avec ou sans enfants; 9° les noms, âges, professions de sa femme et de chacun de ses enfants; 10° s'il veut être sociétaire-souscripteur ou sociétaire-solidaire.

ART. 26. Le conseil d'administration examine la demande, prend des renseignements sur la capacité, la moralité, les opinions et les antécédents du demandeur; le conseil fait un rapport circonstancié et motivé, dont les conclusions sont soumises à l'acceptation de la société.

ART. 27. Les sociétaires-souscripteurs pourront devenir sociétaires-solidaires aussitôt que les circonstances et les ressources de la société le permettront; ils seront admis selon leur ancienneté de sociétaires-souscripteurs, les avantages qu'ils pourraient procurer à la société et leur position particulière.

ART. 28. Chaque sociétaire-solidaire, en entrant dans la société, n'est tenu à aucun apport ni à aucune mise de fonds; mais, s'il venait à quitter volontairement la société ou à en être exclu, il ne pourra sous aucun prétexte exiger une somme quelconque, quels que soient les avantages qu'il ait procurés à la société.

DÉMISSION.

ART. 29. Tout sociétaire souscripteur ou solidaire, qui voudrait cesser de faire partie de la société, n'aura d'autre formalité à remplir que d'adresser sa démission, par écrit, au conseil d'administration; le conseil lui donne acte de sa démission dans les deux jours qui suivent, mais elle ne sera valable que du jour où la société l'aura acceptée.

ART. 30. La société ne pourra rien réclamer ni exiger pour maladie ou chômage d'un sociétaire-solidaire qui quitterait la société, mais seulement pour les torts ou les dégâts qu'il aurait faits ou occasionnés volontairement à la société. Les sommes que la société pourrait devoir à ce sociétaire seront sa garantie, sauf tous autres recours.

FONDS DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 31. Les fonds de la société se composent: 1° du capital social qui n'appartient en propre à aucun sociétaire, mais à tous collectivement;

2° du capital collectif qui appartient aux sociétaires et aux prêteurs.

CAPITAL SOCIAL.

ART. 32. Le capital social est formé 1° par le total de l'argent provenant des cotisations des sociétaires souscripteurs; 2° par les dons volontaires faits à la société, soit par des sociétaires ou toute autre personne; 3° par les huit dixièmes des bénéfices nets que fera l'association; 4° par les subventions qui pourront être allouées à la société par l'Etat ou les communes. Les cotisations, les dons, les bénéfices, les subventions accroîtront continuellement le capital social, afin que la société puisse grandir et se développer sous le rapport du personnel et du matériel.

ART. 33. Le capital social est inaliénable et indivisible; il appartient à la société tout entière, mais il n'appartient à aucun membre en particulier. Ni ceux qui renonceraient à la société, ni ceux qui la quitteront pour quelques motifs ou prétextes que ce soient, ni les héritiers de ceux qui mourront dans la société, n'ont aucun droit au capital social.

ART. 34. Si la société venait à se dissoudre au bout des quatre-vingt-dix-neuf ans ou avant, le capital social sera divisé en trois parts égales: l'une pour être répartie entre les établissements de bienfaisance de toutes les localités où la société aura des établissements; l'autre pour être placée sur l'Etat, et la rente employée à faire une pension aux sociétaires-solidaires vieux ou infirmes; la troisième part sera partagée également entre tous les sociétaires-solidaires.

CAPITAL COLLECTIF.

ART. 35. Le capital collectif est formé: 1° par les prêts faits à la société par les sociétaires ou autres personnes, soit en argent, marchandises, meubles ou immeubles; 2° par le dixième des bénéfices nets répartis entre tous les sociétaires-solidaires.

ART. 36. Les outils et instruments de travail, le linge, les marchandises, les meubles et immeubles qu'un sociétaire ou toute autre personne apporterait volontairement à la société, à titre de prêts, seront estimés à l'amiable au cours du jour, et la valeur qui leur sera affectée convertie en bons de reconnaissance portant intérêt. Il ne pourra être affecté à ces sommes ni prime, ni dividende autre que l'intérêt fixé; il en sera de même pour l'argent prêté à la société.

ART. 37. Les sociétaires qui auront apporté de l'argent, des marchandises, des objets mobiliers ou immobiliers, seront considérés à leur sortie de la société comme de simples prêteurs; ils ne pourront exiger que l'exécution des clauses de leur contrat de prêteurs, la qualité de sociétaire solidaire ou souscripteur ne change rien à la nature ni aux conditions du prêt.

SYSTÈME FINANCIER.

ART. 38. La société émettra, pour le montant de son capital social, des bons d'échange, échangeables, à volonté, contre des marchandises ou du travail; l'émission de ces bons suivra les variations du capital social.

ART. 39. Ces bons seront de 100 fr., de 10 fr., de 1 fr. et de 10 cent.; de grandeur et de couleur différentes; ils seront détachés de registres à souche; ils porteront, ainsi que la souche, leur valeur imprimée, et écrite la date de leur émission, les numéros d'ordre et de série; ils seront signés par le directeur, les deux sous-directeurs, le secrétaire et le caissier.

Ces bons ne porteront pas intérêt.

ART. 40. La société émettra des bons de reconnaissance pour le montant de son capital collectif, c'est-à-dire des sommes qui lui seront prêtées, et pour le dixième des bénéfices nets qui sera distribué aux sociétaires solidaires, à chaque inventaire.

ART. 41. Les bons de reconnaissance seront remboursables les uns à époque fixe, les autres à époque indéterminée, à la volonté de la société, qui devra alors prévenir les porteurs trois mois à

l'avance; ces bons seront détachés de registres à souche; ils seront de 1,000 fr., de 100 fr., de 10 fr., de couleur et de grandeur différentes.

Ces bons porteront intérêts.

ART. 42. Le directeur, les sous-directeurs et les autres fonctionnaires ou membres de la société ne pourront faire aucun billet à ordre, mandat, ni accepter aucune lettre de change ou autres effets de commerce, quels qu'en soient le motif et la valeur; la société n'admettant que les bons d'échange et les bons de reconnaissance, tous autres effets sont nuls et sans valeur pour la société qui ne pourra, en aucun cas, être tenue de les payer.

ART. 43. Le directeur et les sous-directeurs pourront seulement endosser les effets de commerce qui leur seront remis par des commettants pour des opérations qu'ils auraient faites avec la société.

TRAVAIL, PRODUCTION.

ART. 44. Le travail agricole comprendra tous les travaux de grande et de petite culture, le jardinage, l'horticulture, l'élevage du bétail, la mise en œuvre des produits de l'agriculture, le défrichement, le reboisement et l'amélioration des terrains.

ART. 45. Le travail industriel embrassera toutes les professions de l'industrie, des arts et des sciences, en commençant par les professions et les travaux de première nécessité, puis par ceux d'agrément, enfin par ceux de luxe.

ART. 46. Le commerce comprendra la vente et l'échange des produits et des objets fabriqués dans le sein de la société ou au dehors, le courtage et la commission des marchandises, meubles ou immeubles.

ART. 47. La société, à cet effet, fondera des établissements commerciaux sur de nouvelles bases, en substituant le commerce de gros et de demi-gros au commerce de détail, et en supprimant les intermédiaires entre les producteurs et les consommateurs.

ART. 48. La société établira le plus tôt possible des ateliers de tous genres dans lesquels on travaillera d'abord pour la société, ensuite pour le public, soit comme maître, soit à façon, de manière à occuper beaucoup de bras avec peu d'argent.

ART. 49. Les sociétaires solidaires sont occupés dans les ateliers de la société; au besoin elle prendra des travailleurs hors de son sein, aux conditions qu'elle déterminera.

ART. 50. En cas d'insuffisance des ateliers de la société, ou pour d'autres raisons, les sociétaires solidaires iront travailler au dehors dans les ateliers et fabriques ordinaires; il en sera de même des employés; mais alors les salaires, les appointements ou autres rétributions des sociétaires appartiendront entièrement à la société.

ART. 51. Le travail sera organisé et réglé afin que les sociétaires soient tous occupés et employés, autant que possible, selon leurs goûts, leurs forces, leurs aptitudes et leur capacité.

ART. 52. La société et les sociétaires apporteront dans toutes les opérations agricoles, industrielles, commerciales ou autres, le plus grand ordre, la plus grande activité, et la plus scrupuleuse probité.

ADMINISTRATION.

ART. 53. La société est administrée par un conseil d'administration, composé du directeur gérant, de deux sous-directeurs, l'un pour l'intérieur, l'autre pour l'extérieur; du secrétaire, du caissier, et comme adjoints des chefs de chacune des administrations de la société.

ART. 54. Les fonctions ci-dessus ne peuvent être remplies que par des sociétaires solidaires.

ART. 55. Les cinq membres du conseil sont nommés tous les trois ans, par la société, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages; ils peuvent être réélus. Les chefs d'ateliers sont réélus tous les six mois.

ART. 56. Chaque fonctionnaire aura un ou

plusieurs suppléants ou surnuméraires, qui exerceront ses fonctions au besoin et qui le remplaceront en son absence; c'est en exerçant provisoirement une fonction et en faisant preuve d'aptitude qu'un sociétaire acquerra les titres à être fonctionnaire définitif.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL ET DES FONCTIONNAIRES.

ART. 57. Le conseil d'administration représente la société en toutes circonstances, il règle tout ce qui concerne son administration, il est chargé de veiller à l'exécution des statuts et à l'observation du règlement, il prononce l'admission ou l'exclusion des sociétaires souscripteurs ou solidaires, il nomme à tous les emplois et fonctions; mais tous ses actes sont soumis à l'approbation de la société.

ART. 58. Les fonctions du directeur-gérant sont de représenter la société, de signer les contrats et les actes qui en émanent, de diriger l'ensemble des opérations intérieures ou extérieures, de présider le conseil d'administration et les assemblées de la société, de diriger les discussions, de poser les questions, de les mettre aux voix et de proclamer le résultat des votes, et généralement de veiller à tout ce qui intéresse la société et les sociétaires.

ART. 59. Les deux sous-directeurs remplacent le président en son absence, ils sont les vice-présidents dans les assemblées de la société.

ART. 60. Le sous-directeur interne s'occupe de tous les détails intérieurs de la société du travail, de la conservation et de l'emploi des produits, de la production et de la consommation, des rapports des sociétaires entre eux et de leur conduite.

ART. 61. Le sous-directeur externe est chargé des opérations extérieures avec les tiers, des ventes, des échanges et des achats, il s'occupe de procurer du travail, de trouver des débouchés pour les objets fabriqués et pour les marchandises, d'établir en un mot toutes les relations qui peuvent être avantageuses à la société.

ART. 62. Le secrétaire tient les livres et la comptabilité de la société, il fait la correspondance, rédige les procès-verbaux des séances; il est, au besoin, aidé et remplacé par le caissier.

ART. 63. Le caissier est chargé de faire les recouvrements, de payer les dépenses arrêtées par le conseil d'administration et visées par le directeur ou les sous-directeurs; il constate l'entrée et la sortie de toutes les valeurs, de l'argent, des bons d'échange et de ceux de reconnaissance, il en présente chaque jour le bordereau et la balance.

ART. 64. Les chefs d'ateliers sont chargés de la direction des travaux de la mise en œuvre des produits et de leur conservation, de l'emploi des travailleurs sociétaires ou autres, et de tout ce qui concerne les ateliers dont ils ont la direction.

RÉUNIONS DU CONSEIL.

ART. 65. Tous les jours, à la fin de la journée, le conseil d'administration s'assemble, le directeur, les sous-directeurs, le secrétaire, le caissier et les chefs d'ateliers font un rapport sommaire de leurs opérations de la journée.

ART. 66. Le conseil, d'après les rapports particuliers, fait un rapport général et règle l'ordre du jour du lendemain.

Les rapports et les procès-verbaux sont transcrits sur un registre signé par le directeur et par tous les membres du conseil.

ART. 67. L'ordre du jour contient ce qui devra être fait et exécuté dans les diverses administrations de la société et dans les ateliers, ainsi que les propositions qui devront être examinées et discutées.

ART. 68. Tous les sociétaires solidaires ont le droit d'assister aux séances du conseil d'administration et d'y faire toutes les propositions qu'ils jugeront dans l'intérêt de la société et des sociétaires.

ART. 69. Les sociétaires solidaires et les so-

ciétaires souscripteurs ont toujours le droit d'examiner et de vérifier les comptes, de blâmer et de critiquer les actes du conseil, des fonctionnaires et de la société.

COMPTABILITÉ.

ART. 70. Une comptabilité simple et claire sera établie de manière à pouvoir constater jour par jour la production et la consommation de la société, l'emploi du temps des sociétaires, les produits qui auront été fabriqués individuellement et collectivement, leur prix de revient et le prix de vente, les achats, les ventes et les échanges, etc.

ART. 71. Un inventaire sera fait tous les six mois, afin de constater l'augmentation ou la diminution du capital social et de pouvoir régler l'émission des bons d'échange.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

ART. 72. A chaque inventaire il sera prélevé, sur les bénéfices nets, huit dixièmes, pour accroître le capital social et pour couvrir les pertes que pourrait éprouver la société; les deux autres dixièmes seront répartis également entre tous les sociétaires solidaires; un dixième leur sera payé en bons d'échange, l'autre dixième en bons de reconnaissance sans époque de remboursement.

ART. 73. Pour les sommes moindres de 10 fr., les sociétaires pourront les compléter par des bons d'échange ou de la Monnaie; les sommes au-dessous de 10 fr. ne produiront pas intérêts.

DISCIPLINE.

ART. 74. La discipline intérieure et la police des établissements de la société seront réglées par un règlement intérieur.

ART. 75. Le sous-directeur interne est spécialement chargé de veiller à l'exécution du règlement et des statuts organiques.

ART. 76. Les peines disciplinaires sont la réprimande particulière, la réprimande publique et l'exclusion de la société.

ART. 77. L'exclusion ne pourra être prononcée que par le conseil d'administration, à l'unanimité; sa décision sera ratifiée par la société qui prononcera à la majorité absolue.

RÉALISATION.

ART. 78. La société sera constituée dès qu'il y aura cinquante sociétaires souscripteurs.

ART. 79. La société ne pourra fonder un établissement solidaire que lorsqu'il y aura au moins dix sociétaires solidaires.

ART. 80. Pour établir une succursale, à Paris, dans les départements ou à l'étranger, il faudra au moins cinq sociétaires solidaires.

ART. 81. Toutes les succursales et tous les établissements de la société sont solidaires, ils échangeront mutuellement leurs produits; pour tout ce qui concerne leur administration et leur police, ils se conformeront aux statuts et au règlement de la société.

DES CONTESTATIONS.

ART. 82. Toutes les contestations qui pourront s'élever entre des sociétaires et la société, pour l'interprétation ou l'exécution des statuts et du règlement, seront jugées en dernier ressort, sans recours, sans appel, sans requête civile, par des arbitres nommés par les parties, avec pouvoir aux arbitres d'en nommer un troisième s'il était nécessaire.

ART. 83. Dans aucun cas les créanciers et les héritiers personnels des sociétaires solidaires ou souscripteurs ne pourront faire apposer les scellés sur les objets, les livres et les registres de la société, ni requérir inventaire, ni faire opposition, ni s'immiscer dans les affaires de la société.

Revue intérieure.

La réaction a fait de notables progrès depuis un mois; son ministère Barrot-Falloux-Faucher a continué son hécatombe des fonctionnaires répu-

blicains (nuance du *National*) et a fait une campagne brillante contre les bonnets phrygiens et les arbres de liberté. Le *Moniteur*, sous la plume malthusienne de l'économiste de l'Intérieur est devenu un arsenal de colonnies et d'infâmes diatribes contre les patriotes de Paris et des départements. La garde nationale a été dissoute dans plusieurs villes importantes, par suite des manifestations républicaines auxquelles elle a pris part pour fêter l'anniversaire de la révolution de Février. Les banquets républicains ont été le sujet d'attaques violentes de la part de la presse réactionnaire, et, dans l'un d'eux, le banquet des écoles, la police a provoqué une collision que les citoyens ont eu la prudence de refuser, elle a envahi la salle et a dispersé la réunion en se livrant aux plus brutales violences. Ces illégalités font partie du système de provocation adopté par le ministère; il cherche par tous les moyens dont il peut disposer à provoquer une émeute, afin de faire les élections prochaines sous le coup d'une répression violente. Aussi, la réaction a-t-elle organisé une vaste société pour profiter de la victoire de l'ordre.

On ne peut se méprendre sur le but des royalistes, et voici l'ensemble des mesures par lesquelles ils espèrent arriver à jeter le peuple dans la rue: suppression des secours dans les mairies aux indigents à partir du 25 mars; violation de la Constitution par la loi sur la suppression des clubs. Atteinte à la liberté de la presse par la nouvelle ordonnance de police sur les vendeurs de journaux; enfin, le procès de Bourges et l'exécution de deux des condamnés des conseils de guerre dans l'affaire Bréa devaient aussi, dans l'esprit des réactionnaires, contribuer au mécontentement populaire et, la police aidant, ils pouvaient espérer réussir à fomentier une émeute qu'ils s'approprieraient à noyer dans le sang.

La suppression des secours aux ouvriers sans travail, le licenciement des ateliers de terrassement de divers travaux publics et, entre autres, du canal de la Marne; prennent un caractère d'autant plus odieux que, malgré le texte formel de la Constitution qui fixe à 600,000 francs le traitement du président, l'Assemblée a doublé ce traitement au moyen d'une allocation de 600,000 fr. pour frais de représentation. C'est donc 1 million 200,000 fr. que le peuple paiera pour les menus plaisirs de ce cher président. Il paraît, du reste, que cette mesure était absolument indispensable. Certain banquier juif, ayant, dit-on, prêté 1 million 500,000 fr. qu'on ne pouvait rembourser, avait dans les affaires publiques une prépondérance que la reconnaissance de cette somme ne justifiait que trop. Le rôle passif accepté par le président, qui laisse à son ministère le soin des affaires et s'occupe tout spécialement de faire danser la fashion anglaise et parisienne, d'aller au bois et de se déguiser en officier-général ou en grand-cordon de la Légion d'honneur, ne manque pas d'habileté. Il a déjà obtenu ainsi le doublement de son traitement, et il espère bien aussi obtenir le doublement de son pouvoir: en effet, à tous ceux qui réclament quelques grâces de lui, il y a une réponse invariable: « La Constitution me lie les mains. » Lo. que la misère décime les faubourgs, lorsque les femmes et les enfants des prisonniers politiques des pontons et des bagnes se voient refuser le morceau de pain que le droit à l'assistance, inscrit dans la Constitution, devait leur assurer, il y a quelque chose de mesquin dans cette avidité. Certes, jamais dans des circonstances semblables, il ne serait venu dans la pensée de l'oncle, qui, premier consul, se contentait de 500,000 fr., de faire demander une augmentation de traitement pour la dépenser en fêtes et festins. M. L. Bonaparte, en laissant à son ministère toute liberté d'agir dans le sens de la réaction, accepte une lourde responsabilité; jusqu'à ce jour, on a trop séparé le président des ministres, dans l'appréciation des actes politiques du Gouvernement; il est temps de rentrer

dans la vérité constitutionnelle. D'après notre Constitution, le président est responsable de la politique du Gouvernement, et, par conséquent, a le droit d'imposer sa politique à ses ministres. Quand, par suite d'incapacité ou de parti pris de ne pas agir, le président laisse ses ministres agir à sa place, il accepte, par ce fait, la responsabilité de tous leurs actes, et c'est lui que l'opinion publique doit accuser quand l'esprit de la Constitution est faussé, quand son texte même est violé.

C'est donc à lui que nous ferons remonter la responsabilité du rétablissement de l'échafaud politique, contrairement au texte même de la Constitution; à lui surtout la responsabilité du refus d'amnistie promise dans son manifeste; à lui la responsabilité du régime des bagnes et de l'accouplement aux malfaiteurs, imposés aux condamnés des conseils de guerre, ces tribunaux exceptionnels; à lui la responsabilité de la loi contre les clubs qui anéantit le droit de réunion consacré par la Constitution; à lui enfin la responsabilité de toutes les mesures réactionnaires qui ont signalé l'avènement de son pouvoir politique.

Des cinq condamnés à mort dans l'affaire Bréa, deux ont été exécutés la semaine passée. Daix, ce pauvre de Bicêtre qui, trépané dans sa jeunesse par suite d'une chute, avait conservé une faiblesse d'esprit qui touchait à la folie; Lahr, ce caporal de pompiers, allemand d'origine, dont la correspondance, saisie par le sergent de garde mobile *Menaud*, accusait des menées bonapartistes, sont morts tous deux en protestant de leur innocence. Leur sang est le premier qui ait été versé juridiquement depuis Février pour cause politique, puisse-t-il être le dernier!

Le procès de Bourges suit son cours et la vérité se fait jour dans ce fatras indigeste qui forme l'acte d'accusation. Une énormité monstrueuse et scandaleuse domine d'abord tous ce procès, c'est la rétroactivité du tribunal. Nous avons peine à contenir notre indignation quand nous voyons les règles les plus élémentaires du droit, et ce qui vaut mieux, du bon sens et de l'équité, foulées aux pieds dans le but de livrer, en la personne de quelques-uns des accusés du 15 mai, la partie la plus pure et la plus héroïque des républicains de la veille, aux vengeances rétrospectives de faux républicains du lendemain. Que dire ensuite qui ne soit aussi défavorable à l'accusation?

Pour la plupart des accusés, des contes à dormir debout, des chroniques ramassées après coup dans les officines de la police; des contradictions, des absurdités, des calomnies, la résurrection des procès de tendance, tel est, en deux mots, l'échafaudage de l'accusation à la hauteur de Bourges.

Il n'entre pas dans notre cadre trop restreint de rapporter tous les incidents graves qui surgissent de ces débats, où la Révolution et la République ne sont pas moins en cause que les accusés. Cependant, il en est un tellement caractéristique que nous ne pouvons nous dispenser d'y appuyer.

Comme préface, en quelque sorte des horreurs imaginées par la presse réactionnaire pour noircir et flétrir les insurgés de juin, le *Moniteur* avait inséré, dans son compte-rendu de l'envahissement de l'Assemblée nationale, ces paroles de quelques membres du club de Barbès, au moment où il proposait son fameux milliard: « Non, non, Barbès, ça n'est pas ça qu'il nous faut, c'est deux heures de pillage. » Depuis le 15 mai, ce propos abominable était admis comme certain sur l'autorité du grave *Moniteur*; or, il y a eu trois éditions du *Moniteur*: les deux premières, rédigées sur les notes des sténographes, ne contenaient pas la sinistre exclamation, et ce n'est que dans la dernière édition qu'une main anonyme et lâche a jugé à propos de l'inscrire; on devine dans quel but; c'est ce qui a été établi aux débats de la manière la plus évidente et par le témoignage des sténographes et par celui du président et des membres du bureau de l'Assemblée.

Il en est donc de même de la motion du pillage comme de toutes les horreurs inventées après Juin, dont pas une n'a pu être constatée devant la justice des conseils de guerre. La plupart des accusés ont refusé de reconnaître la compétence de la cour et n'assistent aux débats que comme contraints et forcés. De ce nombre est notre ami Flotte, qui a été littéralement porté par les gendarmes devant la cour, par suite de son refus de s'y rendre volontairement.

La discussion du projet de loi contre les clubs a donné lieu à une protestation des représentants républicains de l'Assemblée; l'art. 1er qui viole ouvertement l'art. 8 de la Constitution a été adopté par 404 voix contre 303, après plusieurs scrutins sans résultats par suite de l'abstention des représentants de la Montagne et du Palais-National qui se réunirent au nombre de 350 environ, dans l'ancienne salle des séances de la chambre des Députés, pour se concerter sur la marche à suivre pour résister à la réaction. Le rapporteur de la commission, le citoyen Crémieux, après avoir d'abord soutenu énergiquement que les représentants républicains devaient s'abstenir, se rangea dans un second discours, à l'avis des citoyens Senard et Goudchaux, qui déclaraient que l'on devait se borner à la protestation. A la suite d'une discussion confuse, il fut convenu pour concilier toutes les nuances du parti républicain, que l'on voterait sur le 1er article, mais que l'on s'abstiendrait sur l'ensemble de la loi, si de profondes modifications n'y étaient apportées par les amendements. Tel est l'état de la question, nous verrons bien si ces représentants auront la fermeté nécessaire pour soutenir leurs opinions, ou s'ils faibliront devant l'obstination du ministère et de la majorité réactionnaire, et feront leurs soumissions comme des écoliers mutins.

Une ordonnance de police enjoint à tous les vendeurs de journaux sur la voie publique, de se munir de nouvelles permissions à partir du 1er avril sous le prétexte que le nombre de ces vendeurs est trop considérable et gêne la circulation; mais en réalité afin de tuer la presse démocratique et socialiste et de venir en aide au parquet par ce moyen détourné. En effet, les saisies sont à l'ordre du jour, et les procès de presse sont aussi fréquents que sous les lois de septembre. Le journal le Peuple a cinq ou six procès pendants, sans compter plusieurs condamnations prononcées contre lui; la Révolution démocratique et sociale vient aussi d'être condamnée, et, d'après la marche suivie par la réaction, tout nous fait présumer que ces persécutions sont le prélude de nouvelles lois draconniennes contre la presse.

M. G.

Revue extérieure.

Les Hongrois continuent à soutenir la lutte avec avantages, et la position des Autrichiens, malgré le secours indirect des Russes, paraît très-compromise à Presh, et même à Presbourg. L'intervention de la Russie en Transylvanie, les masses de troupes que cette puissance concentre sur les frontières allemande et polonaise, l'occupation de la Moldo-Valachie sont des faits très-graves qui doivent attirer l'attention sérieuse de la France et de l'Angleterre. Déjà cette dernière puissance a fait prendre à la Turquie une position hostile à la Russie, et elle ne permettra pas l'envahissement des provinces turques; d'un autre côté, l'Allemagne constitutionnelle s'émeut, et l'Assemblée de Francfort elle-même paraît décidée à conjurer le danger que l'alliance austro-russe présente à la liberté européenne. Quant à notre Gouvernement, il semble que cela ne le touche en rien. Ses tendances, en effet, ses sympathies ne sont-elles pas pour l'absolutisme contre la liberté, pour les rois contre les peuples? Le cousin Leuchtemberg n'est-il pas gendre de Nicolas? Voici cepen-

dant un nuage à l'horizon qui peut troubler sa quiétude. Charles-Albert a dénoncé l'armistice, et les hostilités entre le Piémont et l'Autriche ont dû commencer le 21 mars. Déjà Radetsky a fait évacuer les duchés de Parme et de Modène pour concentrer ses troupes, et il a lancé une sauvage proclamation contre les patriotes italiens.—L'armée piémontaise brûle de venger ses défaites de Goito, et de Castel-Nuovo. Guidée par un général polonais, éprouvé dans les luttes de l'indépendance, elle s'avance avec l'enthousiasme d'un peuple qui combat pour chasser l'étranger du sol de la patrie. La République romaine et le Toscane font les plus grands efforts pour armer et équiper les volontaires qui se présentent de tous côtés pour combattre le Tudesque, et cette fois, Charles-Albert sera énergiquement soutenu par l'Italie centrale. Les conséquences de cette reprise des hostilités entre le Piémont et l'Autriche sont immenses. En effet, il est impossible à un Gouvernement français, quel qu'il soit, d'accepter le voisinage de l'Autriche; l'intégrité du Piémont sera donc maintenu par la France quoiqu'il arrive.

Si l'Autriche est victorieuse, elle devra s'arrêter à la frontière du Piémont, sous peine de voir la France intervenir, quel que soit le mauvais vouloir de son gouvernement. Si, au contraire, comme nous en avons la ferme conviction, les bandes de Radetzky sont culbutées, si l'armée italienne victorieuse chasse l'étranger du sol italien, si elle fait une ligue offensive et défensive avec la Hongrie, et l'aide à conquérir son indépendance, que deviendra l'alliance austro-russe? Que fera le czar? Interviendra-t-il en faveur de l'Autriche directement en Hongrie et en Italie; et, dans ce cas, que fera notre armée des Alpes? De quelque manière qu'on envisage la question, il est bien difficile d'échapper à une guerre générale, une guerre de nationalités et de principes qui amènera infailliblement l'accomplissement de cette prophétie du prisonnier de Saint-Hélène: « Dans cinquante ans l'Europe sera républicaine ou cosaque. Nous disons, nous, que l'Europe sera républicaine, et les Cosaques eux-mêmes deviendront républicains. La Constituante romaine continue à marcher avec fermeté dans la voie du progrès. Nous espérons qu'instruits par l'exemple de la France, le triumvir romain, n'hésiteront pas à créer une banque nationale émettant du papier-monnaie et fournissant le crédit gratuit. C'est le seul moyen de sauver de l'anarchie et de la misère les masses populaires. Tous les efforts du Gouvernement doivent se concentrer en ces deux points: des armes pour les volontaires, du travail pour les ouvriers; organisation enfin de la défense du pays et de la production nationale. La réunion de la Toscane aux Etats romains n'est pas encore effectuée, c'est une grande faute. Laissant de côté toute question d'ambition personnelle, de rivalités locales, les chefs de la République toscane auraient dû faire les efforts les plus grands pour obtenir la réunion immédiate; nous espérons que cette réunion si désirée par tous les amis sincères de l'indépendance italienne ne tardera pas à être décrétée par l'Assemblée nationale toscane. C'est une mesure de salut devant laquelle tous les mauvais vouloirs viendront se briser.

Le Bourbon de Naples recommence la guerre avec la Sicile et envoie sur les frontières romaines tous les bataillons dont il peut disposer. Les amiraux des flottes anglaises et françaises n'ont pu faire accepter du gouvernement sicilien l'ultimatum de ce roi sanguinaire, et le sort des armes décidera la question. Naples frémissante sous l'ignoble tyrannie du sabre uni au goupillon prépare ses vengeances, et la Calabre, cette pépinière des bandes insurrectionnelles, organise ses bataillons; malgré le secours de ces mercenaires suisses vendus à toutes les tyrannies, le Bourbon de Naples ne tardera pas, nous en avons la ferme conviction, à aller rejoindre ses cousins de la branche aînée et de la branche cadette, et l'Italie libre, réunie par un lien fédératif, sera délivrée

à tout jamais du joug des tyrans et des prêtres.

L'Espagne menace toujours d'intervenir à Rome en faveur du pape, mais son gouvernement a bien assez à se défendre en Catalogne et en Gallicie contre les insurrections sans cesse renouvelées, sans qu'il puisse dégarnir ces provinces des troupes qui y sont nécessaires pour empêcher un soulèvement général. Ces menaces d'intervention sont donc pures fanfaronnades du grand sabre d'Isabelle, Narvaez, le pourfendeur. Le parlement allemand de Francfort vient de rejeter, le 21 mars, par 282 voix contre 252, la proposition de Welcker, par conséquent, l'empire prussien héréditaire est rejeté à une majorité de 30 voix. Ce vote va nécessairement jeter la Prusse dans l'alliance austro-russe, et la coalition des puissances absolutistes, un moment ébranlée par la révolution de Février, va se reconstituer contre la France. Eh bien! donc, que l'épée enfin sorte du fourreau, et que cette grande question de l'avenir social se décide par la force brutale. La démocratie française, forte des idées propagées par notre immortelle révolution de 1789, forte des principes d'organisation sociale consacrés par notre révolution de Février, appuyée sur ses sœurs les démocraties allemande et italienne, attendra sans crainte l'irruption des barbares et les refoulera dans leurs steppes.

M. G.



Correspondance.

Nous recevons de notre correspondant de Toulon la lettre suivante:

« Citoyens,

« L'esprit de la population, en général, est républicain, et je crois qu'aux prochaines élections nous saurons, comme aux élections dernières, nous grouper autour de l'urne électorale et y jeter un bulletin uniforme sur lequel seront inscrits de vrais républicains. En 1848, il est vrai, nous n'avons pas réussi; mais, est-ce la faute des républicains toulonnais; non, mais celle de nos pauvres campagnards que les intrigues des réactionnaires, de ces ennemis du pauvre ont fait dévier de la bonne route; car si la nomination des neuf députés que nous avons à élire dans le département n'eût dépendu que des Toulonnais, au lieu d'un, il y aurait aujourd'hui neuf Montagnards de plus à la Chambre; c'était prodigieux d'union. Mais comme nous étions guidés par un homme aux principes socialistes, les aristocrates exploitèrent ses principes comme ils en avaient la manie, en disant aux campagnards: C'est un partageux, c'est un communiste, et ils les séparèrent de l'union que nous avons si bien formée dans tout le département du Var. Cette fois, ce ne sera pas ainsi; nos frères, les paysans, ont compris le tort qu'ils ont eu de se séparer de nous; ils ont compris, dis-je, la perfidie et le mensonge des infâmes royalistes, à qui, sans le vouloir, ils ont prêté la main; et aux élections prochaines, ils se joindront à nous, ouvriers de la ville de Toulon, comme le centre des opérations du Var, et, par notre union, nous arriverons à envoyer à l'Assemblée, nous en avons la ferme conviction, des représentants sincèrement dévoués à la République démocratique et sociale.

« P. S. Une dépêche, arrivée depuis peu de jours, ordonne la dissolution de la garde nationale toulonnaise, dont l'esprit de patriotisme effarouchait les réactionnaires et les ennemis invétérés de la république.

« Avis aux républicains.

« Salut et fraternité,

« P. B. »

L'un des rédacteurs: EUG. FOMBERTAUX.

Imp. de Beaulé et Maignand, rue Jacques de Brosse, 8.